

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2019

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas (voix consultative) ;
M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, Mme A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlles A. Dupont, O. Vieilvoye, Conseillers communaux ;
Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusé(e)s : M. B.Dantine, Echevin ; M. E. Van Renterghem, Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

18^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Redevance pour prestations techniques du personnel de la Zone de Secours dans le cadre des visites de la "Commission sanitaire" - Renouvellement

Le Conseil,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » pour rechercher et constater le non-respect des critères de salubrité imposés par le Code wallon du Logement, le personnel communal n'est pas habilité à contrôler les installations gaz, électricité, chauffage et que, dès lors, la Commune a l'obligation de faire appel à du personnel habilité de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau pour remplir cette mission ;

Considérant que les prestations techniques rendues par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau aux organismes publics ou privés ou aux particuliers font l'objet d'une redevance votée par le Conseil de Zone le 1er juillet 2015, transmise le 16 juillet 2015, d'une part au Ministre de l'Intérieur et, d'autre part au Gouverneur de la Province et devenue pleinement exécutoire par expiration du délai d'approbation par l'Autorité de tutelle ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de Dison de prendre en charge le coût des visites initiées dans le cadre de la Commission Sanitaire ;

Considérant que le propriétaire d'un immeuble dont la Commission sanitaire conclut, après visite des lieux sollicitée par le locataire, qu'aucune infraction ni aucun manquement tant aux dispositions de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale qu'au Code wallon du Logement n'ont été décelés, ne doit pas prendre en charge le coût de la visite initiée par le locataire ;

Vu sa délibération du 20 juin 2016 approuvée en date du 22 juillet 2016 par M. P. Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, adoptant, jusqu'au 31 décembre 2019, un règlement établissant une redevance pour prestations techniques du personnel de la Zone de Secours dans le cadre des visites de la "Commission sanitaire";

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.-

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire ».

Article 2.-

Le montant de la redevance correspond au décompte des frais réellement engagés résultant des prestations effectuées par les services de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau.

Article 3.-

En cas de visite de la Commission sanitaire sollicitée par le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de l'immeuble, la redevance est due par ce dernier. En cas de pluralité de titulaires des droits susvisés, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la redevance.

En cas de visite de la Commission sanitaire sollicitée par un locataire, au terme de laquelle une ou plusieurs infractions ou manquements tant aux dispositions de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale qu'au Code wallon du Logement sont décelés, la redevance est due par le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de l'immeuble ayant fait l'objet de la visite de la Commission sanitaire. En cas de pluralité de titulaires des droits susvisés, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la redevance.

En cas de visite de la Commission sanitaire sollicitée par le propriétaire, la redevance est due par ce dernier.

En cas de visite de la Commission sanitaire, sollicitée par un locataire, au terme de laquelle aucune infraction ni manquement tant aux dispositions de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale qu'au Code wallon du Logement ne sont décelés, la redevance est due par le locataire.

Article 4.-

La redevance, accompagnée du décompte des frais réellement engagés, est payable au comptant, contre délivrance d'une preuve de paiement, dès la première invitation à payer envoyée par le Collège communal.

Article 5.-

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-10, §1er, 1°, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.-

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures de l'Administration communale conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

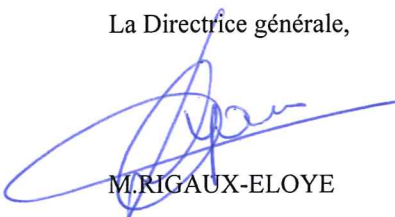
(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,

(s)V.BONNI

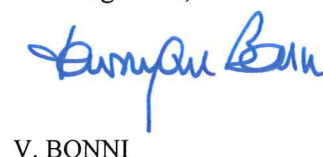
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,


M.RIGAUX-ELOYE



La Bourgmestre,


V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
AVIS DE PUBLICATION

La Bourgmestre de la Commune de DISON informe la population que les règlements relatifs à diverses taxes et redevances, adoptés par le Conseil communal du 22 octobre 2019, ont été approuvés par M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 29 novembre 2019.

Il s'agit des taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur délivrance par l'Administration communale de documents administratifs ;
- Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme ;
- Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » ;
- Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage ;
- Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées.

Les textes de ces règlements peuvent être consultés au bureau du secrétariat de l'Administration communale, chaque jour ouvrable de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (ou sur rendez-vous pris au 087/39.33.82).

Fait à DISON, le 5 décembre 2019

La Bourgmestre,




V. BONNI

IMPOSITIONS COMMUNALES
CERTIFICAT DE PUBLICATION

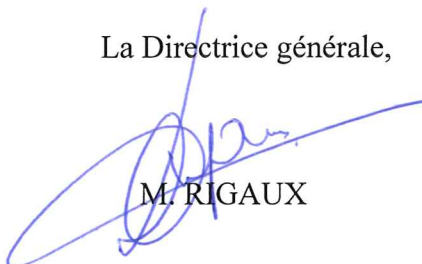
La Bourgmestre de la Commune de DISON certifie que les règlements relatifs à diverses taxes et redevances communales, adoptés par le Conseil communal du 22 octobre 2019 et approuvés par M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, le 29 novembre 2019, ont été publiés le 5 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi communale et de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Il s'agit des taxes et redevances suivantes :

- Taxe sur délivrance par l'Administration communale de documents administratifs ;
- Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme ;
- Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » ;
- Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage ;
- Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées.

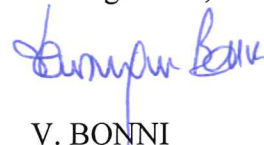
Fait à DISON, le 5 décembre 2019

La Directrice générale,


M. RIGAUX



La Bourgmestre,


V. BONNI

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 02 DEC. 2019

Collège communal de Dison

Rue Albert 1er, 66

4820 Dison

Votre contact : DECOUX Annick, Attachée, ☎ : (+32) 042/245648 - ✉ annick.decoux@spw.wallonie.be

DGO5/O50003//decou_ann/142526 – Commune de Dison – Délibérations du 22 octobre 2019 – Règlements fiscaux (5).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 22 octobre 2019, reçues le 30 octobre 2019, par lesquelles le Conseil communal de DISON établit les règlements fiscaux suivants :

Taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire »	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de DISON du 22 octobre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 22 octobre 2019 par lesquelles le Conseil communal de DISON établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025
Redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire »	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025
Taxe communale sur la délivrance des permis d'urbanisation et les constructions groupées	Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Concernant l'article 2.c de la taxe sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs, par la création de la Banque de Données des Actes d'État-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance d'un carnet de mariage n'existe plus en pratique ;
- Concernant la redevance communale pour le traitement des dossiers de demande et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme, il serait opportun, à l'avenir, de viser au sein du préambule l'article 173 de la Constitution ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur uniquement en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales dans la mesure où il s'agit bien d'une redevance et non d'une taxe ;

En outre, concernant l'article 5 de la délibération susvisée, il serait de bonne administration de préciser le nombre de rappels mis à charge du redevable ;

- Le 3^{ème} alinéa de l'article 3 de la redevance pour services techniques rendus par le personnel de la Zone de Secours Vesdre, Hoëgne et Plateau dans le cadre des visites de la « Commission sanitaire » précise que dans le cas où la visite de la Commission sanitaire est sollicitée par le propriétaire, la redevance est due par ce dernier. Or, le 1^{er} alinéa du même article 3 vise, en tant que redevable, le titulaire d'un droit réel principal ou démembré sur tout ou partie de l'immeuble qui englobe de facto le propriétaire. Le 3^{ème} alinéa dont question ci-avant est donc superflu.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de DISON en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de DISON.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

29 NOV. 2019



Pierre-Yves DERMAGNE